

5.3. En l'espèce, le prononcé de mainlevée provisoire est daté du jeudi 15 octobre 2020. Il est donc entré en force de chose jugée et est devenu exécutoire à cette date. Le délai de 20 jours pour ouvrir l'action en libération de dette a commencé à courir au moment de la notification de son dispositif au débiteur poursuivi, soit le 16 octobre 2020. Le délai est venu à échéance le jeudi 5 novembre 2020. Déposée le 6 janvier 2021, la demande dans l'action en libération de dette est donc tardive.

✓ **NOTE**

CA/CH  
97.31  
Yan Wojcik, assistant-doctorant à l'Université de Neuchâtel, avocat, et Frédéric Fitz, collaborateur scientifique à l'Université de Neuchâtel, avocat

**Le *dies a quo* du délai pour déposer une action en libération de dette à la suite d'une décision de mainlevée provisoire non motivée**

L'arrêt commenté a le mérite de poser une règle de droit claire. Le *départ du délai* pour intenter une action en libération de dette est déclenché par la notification du dispositif de la décision de mainlevée provisoire. Le délai de l'art. 239 al. 2 CPC ne concerne donc que les délais des voies de droit, sans incidence sur le délai de 20 jours prévu à l'art. 83 al. 2 LP pour le dépôt d'une action en libération de dette (consid. 5.2.2). Sans l'énoncer explicitement, cet arrêt revient sur l'ATF 149 III 410, dans lequel le Tribunal fédéral retenait qu'«il n'apparaît pas contraire au droit fédéral pour [...] une] cour cantonale de ne pas s'être référée [...] au dispositif du jugement de mainlevée, mais au jugement dûment motivé [...] pour déterminer à quel moment la suspension du délai de l'art. 166 al. 2 LP avait pris fin – moment qui doit correspondre à la date à laquelle le jugement de mainlevée est devenu exécutoire» (ATF 149 III 410, consid. 6.4.4; TF 5A\_186/2023 du 29 novembre 2023, consid. 3.4; cf. toutefois TF 5A\_558/2023 du 28 août 2023, consid. 3.2 ss).

Selon notre Haute Cour, l'absence de motivation de la décision de mainlevée ne prêterait pas la situation du poursuivi, car ces deux procédures portent sur des objets différents. La mainlevée provisoire se limite à lever l'opposition et ne produit que des effets de droit des poursuites (consid. 5.1.1), tandis que l'action en libération de dette vise à établir, au fond, l'inexistence ou l'inexigibilité de la créance déduite en poursuite (consid. 5.1.2). Il ne faut cependant pas perdre de vue que, déjà dans le cadre de la mainlevée provisoire, le débiteur poursuivi peut apporter la preuve de sa libération au degré de la vraisemblance (ATF 149 III 310, consid. 5.2.1.2; 149 III 258, consid. 6.1.2), et dispose pour cela des moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 145 III 160, consid. 5.1). La jurisprudence retient ainsi que la participation au prononcé de la décision de mainlevée provisoire constitue un motif de récusation lorsque les deux causes reposent sur les mêmes documents et que le tribunal a rejeté au fond les moyens du débiteur (TF 1P.509/2005 du 30 septembre 2005, RSPC 2006, 2). Bien que ces deux procédures aient des objets distincts, elles sont liées en ce qu'elles reposent généralement sur les mêmes faits. Dans ce cas, l'autorité de la première procédure fournit aux parties une première appréciation des preuves et des questions juridiques, utile à la rédaction de la demande et de la réponse dans le cadre de l'action en libération de dette (cf. à titre d'exemple, TC/NE CACIV.2024.12 du 9 septembre 2024, consid. 4.5).

L'action en libération de dette ne constitue pas une action en constatation de droit négative ordinaire. Elle s'inscrit dans une procédure de poursuite et y déploie des effets particuliers, dont ceux tirés de sa litispendance qui empêchent le poursuivant de requérir la

continuation de la poursuite (CR LP-SCHMIDT, art. 83 N 10s.; ATF 128 III 383, consid. 3; TF 5A\_496/2021 du 10 février 2022, consid. 2.3.1), bien que la décision de mainlevée provisoire soit exécutoire (ATF 149 III 410, consid. 6.3.3; BASTONS BULLETTI, Une poursuite peut-elle être continuée avant que la mainlevée ne soit définitive?, in: Newsletter CPC Online du 27 septembre 2023, N 5 ss). L'action en libération de dette se distingue sur ce point de l'action en annulation de la poursuite (art. 85a LP), qui permet uniquement au tribunal d'ordonner la suspension de la poursuite s'il «estime que la demande est très vraisemblablement fondée». Il s'ensuit que la conversion d'une action en libération de dette tardive en une action en annulation de la poursuite n'est pas sans conséquence pour le débiteur.

La solution à laquelle parvient le Tribunal fédéral est convaincante. Elle laisse néanmoins persister une incertitude juridique quant à un éventuel report du *dies a quo* du délai de l'art. 83 al. 2 LP si l'effet suspensif est octroyé au recours contre la décision de mainlevée. L'incertitude dépend du critère choisi pour le départ de ce délai, à savoir l'autorité de la chose jugée ou son caractère exécutoire (cf. à ce sujet, RËTORNAZ, Les nouveautés en matière d'exécution forcée, in: Bohnet/Dupont (édit.), CPC 2025 – La révision du Code de procédure civile, Bâle/Neuchâtel 2024, N 4 ss. et 14 s., qui souligne les contours imprécis de ces institutions). Le Tribunal fédéral se réfère, à plusieurs reprises, conjointement à ces deux notions dans l'arrêt commenté (cf. consid. 4.1 *in fine*; 5.2.1 ss). Si l'on s'en tient au seul critère de l'autorité de chose jugée, le délai pour intenter l'action en libération de dette commence à courir avec le prononcé de la mainlevée, indépendamment de l'octroi de l'effet suspensif au recours (solution retenue par ABBET, Pratique valaisanne récente en matière de LP, BISchK 2024, 175), celui-ci n'ayant pas pour effet de suspendre l'autorité de chose jugée (cf. art. 325 al. 2 CPC; ATF 149 III 410, consid. 6.3.3; TF 5A\_375/2022 du 31 août 2022, consid. 5.1.4.2; TF 5A\_1047/2017 du 3 mai 2018, consid. 3.3.2). La jurisprudence retient cependant que le départ du délai de l'art. 83 al. 2 LP est reporté au moment du prononcé de l'instance de recours dans la procédure de mainlevée provisoire, lorsque l'effet suspensif a été octroyé (TF 5A\_579/2022 du 1<sup>er</sup> mai 2023, consid. 4.1; TF 5P.259/2006 du 12 décembre 2006, consid. 4.2; cf. ég. ATF 143 III 38, consid. 2.3; 127 III 569, consid. 4a-b; TF 5A\_375/2022 du 31 août 2022, consid. 5.1.4.2), puisque l'effet suspensif déploie des effets *ex tunc* (ATF 149 III 410, consid. 6.3.3; TF 5A\_666/2023 du 25 janvier 2024, consid. 6.1; TF 5A\_579/2022 du 1<sup>er</sup> mai 2023, consid. 4.1; cf. ég. RËTORNAZ, *op. cit.*, N 37 s., qui précise que le recours doit alors être interjeté en temps utiles). Il ne s'agit donc pas d'une suspension du délai à proprement parler.

La jurisprudence du Tribunal fédéral doit être à notre sens maintenue. Il serait peu convaincant d'accorder de tels effets à une décision de mainlevée – dont la force exécutoire a été suspendue – au seul motif qu'elle existe. Par ailleurs, l'action en libération de dette n'est pas totalement étrangère à l'exécution de la décision de mainlevée, dans la mesure où son dépôt empêche la continuation (définitive) de la poursuite (ATF 128 III 383, consid. 3; TF 5A\_496/2021 du 10 février 2022, consid. 2.3.1). La solution jurisprudentielle actuelle garantit en outre l'économie de procédure, l'octroi de l'effet suspensif déchargeant le poursuivi d'introduire une action en libération de dette (TF 5A\_579/2022 du 1<sup>er</sup> mai 2023, consid. 4.1 *in fine*). Démarche qui peut sembler superflète, lorsque le prononcé de la mainlevée est manifestement erroné.

La situation juridique se présente désormais comme suit: la notification du dispositif de la décision de mainlevée provisoire fait courir deux délais, à savoir: (1) le délai de 10 jours

pour demander la motivation de la décision de mainlevée (art. 239 al. 2 CPC) et (2) le délai de 20 jours pour déposer l'action en libération de dette (art. 83 al. 2 LP). La révision du CPC retient qu'une décision communiquée sans motivation écrite (art. 239) est exécutoire lorsqu'elle est entrée en force et que le tribunal n'a pas suspendu le caractère exécutoire (art. 336 al. 3 CPC). Le poursuivi peut ainsi requérir de l'autorité de recours qu'elle lui octroie l'effet suspensif avant la communication du jugement motivé (art. 325 al. 2 CPC, à condition que la motivation de la décision soit demandée dans le délai précité; cf. ATF 149 III 410, consid. 6.4.3; cf. ég. RËTORNAZ, *op. cit.*, N 33 ss, sur la difficulté pour l'autorité de deuxième instance de se prononcer sur la base d'un dispositif non motivé). Il lui appartient néanmoins de s'assurer de l'obtention de cet effet suspensif en temps utile, ainsi que du dépôt d'un recours (RËTORNAZ, *op. cit.* N 37), et en cas de doute, de déposer une action en libération de dette (cf. ATF 127 III 569, consid. 4b; TF 5A\_579/2022 du 1<sup>er</sup> mai 2023, consid. 4.1; OGer/ZH LB150035 du 13 août 2015, consid. II.5 *in fine*). Le débiteur poursuivi se voit ainsi dans l'obligation de saisir rapidement un tribunal au fond, démarche qui pourrait exposer les parties au paiement de frais et dépens supplémentaires. Cela expose toutefois les parties au risque de devoir payer des frais et dépens supplémentaires. Pour s'en prémunir, le poursuivi peut requérir la suspension de la procédure concomitamment au dépôt de sa demande (OGer/ZH LB150035 du 13 août 2015, consid. II.5 *in fine*). Si la décision sur l'effet suspensif intervient avant le délai de paiement d'une éventuelle avance de frais, le poursuivi pourrait alors simplement refuser de s'en acquitter afin d'obtenir une décision d'irrecevabilité. Si le poursuivi manque le délai de l'art. 83 al. 2 LP, l'action déposée tardivement devrait être convertie par le tribunal en action en annulation ou suspension de la poursuite (art. 85a LP; consid. 5.1.2 et 5.2.2 *in fine*). Cet arrêt illustre ainsi la complexité qui peut résulter de l'articulation de la LP et du CPC, ainsi que les pièges qui peuvent en découler (cf. OGer/ZH PS220204 du 21 décembre 2022, consid. II.4, avec une problématique similaire en lien avec l'art. 265a al. 4 LP).

Richterliche Aufhebung oder Einstellung der Betreuung –  
Annulation ou suspension de la poursuite par le juge –  
Annullamento o sospensione giudiziari dell'esecuzione

Im summarischen Verfahren – En procédure sommaire – In procedura sommaria

[2949] Auszug aus dem Urteil der II. zivilrechtlichen Abteilung des Bundesgerichts  
i.S. A. AG gegen B. (Beschwerde in Zivilsachen) 5A\_299/2024 vom 19. September 2024

*Art. 85 SchKG; Art. 2 Abs. 2 lit. b Covid-19-SBüG; Aufhebung oder Einstellung der Betreuung; Einwand gegen Rückzahlung eines Covid-19-Kredites*

Die vertragskonforme Rückzahlung eines vorbestehenden Darlehens ist im Grundsatz trotz Erhalts eines noch nicht abbezahlten Covid-19-Kredits zulässig (E. 3.4.1). Die Berufung auf Art. 2 Abs. 2 lit. b Covid-19-SBüG stellt einen materiellrechtlichen Einwand dar, der auch im Verfahren nach Art. 85 SchKG geltend gemacht werden kann. Hätte dieser Einwand aller-